

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

### Portant sur l'extinction de l'éclairage public Dans l'agglomération de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

**Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 juin 2023 relative à l'extinction de l'éclairage public ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2023 portant sur l'extinction de l'éclairage de l'éclairage public ;

**Vu** la commission urbanisme du 29 septembre 2025 ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**Considérant** que les horaires ont été définis après consultation de la population ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Nailloux sont modifiées progressivement à compter du 10/11/2025, au fur et à mesure des modifications d'horloges réalisées par le SDEHG. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur l'ensemble de la commune de Nailloux, l'éclairage public sera éteint de 01 h à 6 h tous les jours. Cette mesure est permanente. La modification de ces horaires devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 3 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, président du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne, président du Conseil départemental, président de la communauté de communes Terres du Lauragais.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Nailloux, le 10/11/2025

La Maire  
Lison GLEYES

